

Le caractère autonome et indisponible de la notion de temps de travail effectif : encore une décision sur le temps de trajet.

Dans un arrêt du 15 janvier 2025 la Cour de cassation rappelle que le temps de travail effectif se détermine uniquement par l'examen précis des conditions d'accomplissement des heures revendiquées.

En l'espèce, un salarié itinérant sollicitait la requalification en temps de travail effectif de certaines parties de ses trajets entre le domicile et les premier et dernier chantier de sa journée.

La Cour d'appel le déboutait en lui opposant notamment l'existence d'une note explicative interne qui établissait que la journée de chaque salarié itinérant se décomposait en quatre temps :

- Le temps de trajet pour se rendre du lieu d'hébergement à l'agence ou au chantier
- Le temps de route pour se déplacer entre deux chantiers
- Le temps de travail outil en main
- Le temps de repas du midi

Cette note précisait que le temps de trajet aller ou retour ne devait pas dépasser 45 minutes, l'excédent étant décompté en temps de route correspondant à du temps de travail effectif.

La Haute Cour casse l'arrêt en rappelant que le juge doit vérifier de manière effective l'accomplissement du temps de travail susceptible d'être requalifié. L'analyse de la Cour s'était limitée au filtre de la note interne alors même qu'elle avait constaté :

« que le salarié itinérant utilisait, pour se rendre sur son secteur d'intervention, un véhicule de service, équipé d'un système de géolocalisation, qui n'était pas un système de surveillance du travail mais d'optimisation des interventions auprès des clients dans une activité réglementée, et qu'il pouvait être contraint de dormir à l'hôtel lorsque le dernier lieu d'intervention était éloigné de plus de cent kilomètres ou une heure de son domicile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

La Cour de cassation rappelle donc le caractère indisponible et autonome de la notion de travail effectif et la nécessité de procéder à un examen concret de l'accomplissement des heures de travail. Une note explicative rédigée par l'employeur ne saurait faire échec au principe et dispenser le juge d'un examen substantiel de la situation soumise.

* En complément sur la notion d'autonomie et d'indisponibilité du temps de travail effectif et la position européenne, un rapport du Conseiller Florès (CJUE 10 septembre 2015 (C-266/14) : <https://www.courdecassation.fr/getattacheddoc/64802078f17e00d0f8b572a4/65b93ade9cb147259103d5fa34e1095b>